

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2003, 17 décembre 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Réserves écologiques projetées

— Approbation des plans de conservation de quatre réserves

— Fin de la mise en réserve de cinq réserves

CONCERNANT l'approbation des plans de conservation de quatre réserves écologiques projetées et la fin de la mise en réserve de cinq autres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve, conformément au titre III de cette loi, pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002 et que le ministre de l'Environnement dispose d'un délai d'un an pour faire approuver par le gouvernement leur plan de conservation;

ATTENDU QUE neuf territoires mis en réserve à titre de réserve écologique projetée sont visés par cet article 88, soit:

- la réserve écologique projetée Paul-Provencher;
- la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;
- la réserve écologique projetée de la Matamec (partie-nord);
- la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière;
- la réserve écologique projetée Chicobi;
- la réserve écologique projetée de Coleraine;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a élaboré des plans de conservation pour quatre de ces réserves, soit les réserves écologiques projetées Paul-Provencher, du Ruisseau-Clinchamp, de la Matamec (partie-nord) et celle de la Grande-Rivière, les plans de conservation étant annexés au présent décret;

ATTENDU QUE le plan de conservation de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp prévoit la possibilité de poursuivre des activités d'exploration minière de sorte qu'advenant l'identification d'un potentiel minéral reconnu significatif par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, les limites du territoire à protéger soient révisées de manière à permettre l'exploitation de ce potentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces quatre plans de conservation;

ATTENDU QUE les cinq autres réserves écologiques projetées visées par l'article 88 sont des portions résiduelles de territoires plus vastes qui avaient été mis en réserve et dont la plus grande partie a été constituée en réserves écologiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'envisage pas de conférer un statut permanent de protection pour ces terrains excédentaires qui constituent les territoires des cinq réserves écologiques projetées suivantes:

- la réserve écologique projetée Chicobi;
- la réserve écologique projetée de Coleraine;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est);

ATTENDU QU'il n'apparaît donc ni utile de proposer un plan de conservation pour ces cinq réserves écologiques projetées, ni approprié de maintenir le statut de protection provisoire dont bénéficient ces cinq territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la mise en réserve d'un territoire prend fin, soit par l'octroi d'un statut permanent de protection, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de l'Environnement soit autorisé à mettre un terme à la mise en réserve du territoire de ces cinq réserves écologiques projetées par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'abrogation de leurs plans respectifs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient approuvés les plans de conservation, joints en annexe au présent décret, élaborés pour les réserves écologiques projetées suivantes :

- la réserve écologique projetée Paul-Provencher ;
- la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp ;
- la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) ;
- la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière ;

QUE ces plans de conservation prennent effet à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à mettre un terme à la mise en réserve du territoire des réserves écologiques projetées suivantes par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'abrogation de leurs plans respectifs :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE PAUL-PROVENCHER

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans montrant les limites de la réserve écologique projetée Paul-Provencher et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

La réserve écologique projetée Paul-Provencher se situe à la tête du lac Fléché, à 85 kilomètres au nord de Baie-Comeau dans la MRC de Manicouagan. Ce territoire s'étend sur une superficie de 5 306 hectares et chevauche les lacs Leblanc, Charlie et Fléché pour ce qui est respectivement de ses limites nord, sud et ouest. La limite du côté Est est, en grande partie, définie par une route non pavée.

1.2. Portrait écologique

Le territoire de cette réserve écologique projetée fait partie de la région naturelle du plateau de la Manicouagan située dans la province naturelle des Laurentides centrales.

La réserve écologique projetée Paul-Provencher vise à assurer la protection d'un échantillon représentatif de la région naturelle du plateau de la Manicouagan. Cette région naturelle se caractérise principalement par des basses collines (dénivelé compris entre 100 et 200 mètres) sur lesquelles on retrouve des dépôts de till mince et d'affleurement rocheux.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La très grande majorité du territoire de la réserve écologique projetée est caractérisée par un climat de type sub-polaire froid avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance annuelle courte. Environ 10 % de ce territoire bénéficie cependant d'un climat se distinguant par une température annuelle moyenne plus chaude et une saison de croissance plus longue.

Géologie : Le socle rocheux appartient à la province de Grenville et est constitué principalement de gneiss variés et de migmatites.

Couvert végétal : Le peuplement le plus commun est la pessière d'épinette noire, occupant plus de 35 % du territoire de la réserve écologique projetée. La pessière d'épinette noire à sapin baumier ou à épinette blanche occupe aussi des superficies appréciables de celle-ci.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve écologique projetée Paul-Provencher ne comporte aucune espèce menacée ou vulnérable.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée Paul-Provencher vise à assurer la protection d'un échantillon de territoire représentatif de la région naturelle du plateau de la Manicouagan.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée Paul-Provencher sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée Paul-Provencher demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans le territoire de la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1]).

3.3. Contrôle des activités

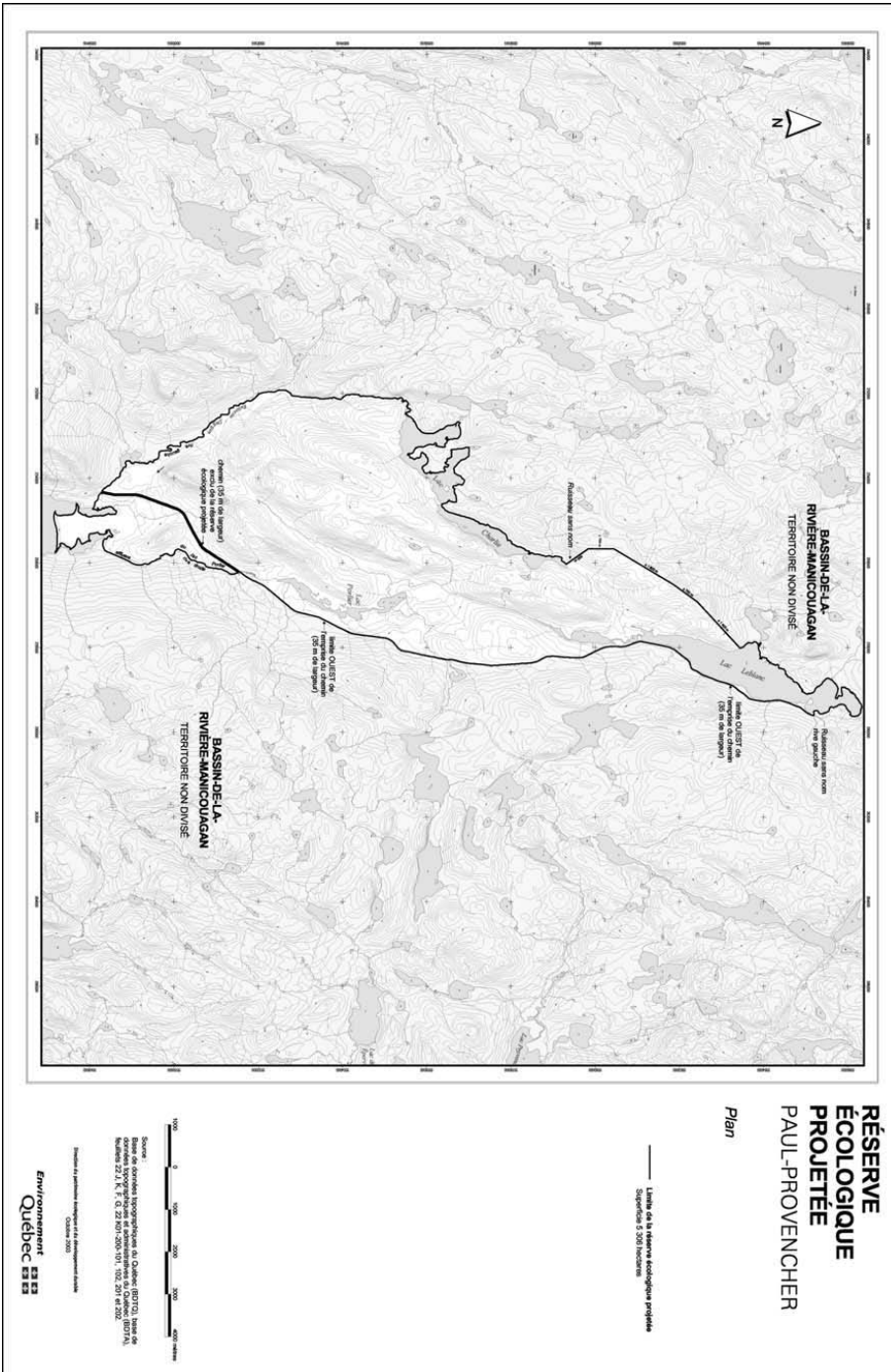
Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

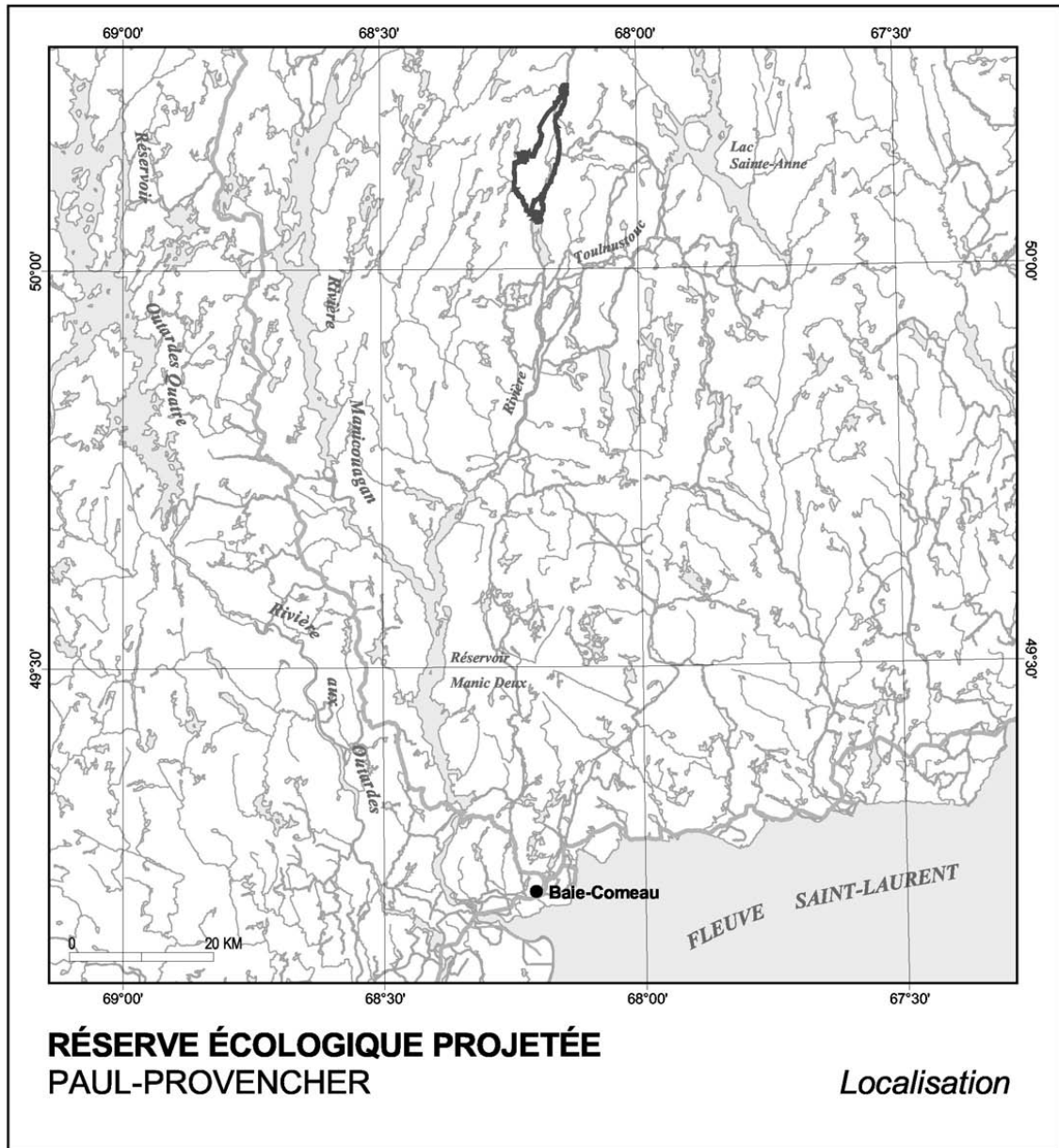
Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve écologique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexes

A.1. Plan de la réserve écologique projetée de Paul-Provencher



A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée Paul-Provencher



RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DU RUISSEAU-CLINCHAMP

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans montrant les limites de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

La réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp est située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (hors MRC). La superficie de cette réserve écologique projetée est de 2 430 hectares. Ses limites s'appuient sur de nombreux cours d'eau et lacs, dont les lacs Dasserat et Lusko à l'est et les lacs Failly, Marron et du Monarque à l'ouest.

1.2. Portrait écologique

Le territoire de cette réserve écologique projetée fait partie de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue au sein de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve écologique projetée s'inscrit dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc. Elle se situe à la limite de deux zones climatiques. Il s'agit, d'une part, d'un climat de type subpolaire avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance moyenne (167 jours) et, d'autre part, d'un climat de type subpolaire doux avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance longue (180 jours). Les précipitations annuelles sont relativement similaires pour ces deux climats et oscillent autour de 980 millimètres.

Géologie : La majeure partie du socle rocheux est formée de basalte et metabasalte (des roches mafiques). Dans la partie sud de la réserve écologique projetée, dominant le wacke (provenant de grès), le conglomérat, la tillite (un till consolidé) et l'argilite.

Couvert végétal : Le paysage de la réserve écologique projetée est dominé en grande partie par le bouleau blanc (*Betula papyrifera*). Les différents groupements forestiers dans lesquels le bouleau blanc prédomine incluent les bétulaies à bouleau blanc et sapin baumier,

les bétulaies à bouleau blanc, à sapin baumier et thuya occidental et les bétulaies à bouleau blanc et épinette blanche. Des pessières à épinette noire, des pessières à épinette noire et à bouleau blanc ainsi que des cédrières de thuya occidental et bouleau blanc et des cédrières à thuya occidental et sapin baumier sont aussi présentes.

1.2.2. Éléments remarquables

Au sein de cette réserve écologique projetée, plusieurs groupements forestiers présentent des caractéristiques exceptionnelles en raison de l'âge de leurs essences forestières ainsi que, dans certains cas, de leurs répartitions disjointes. Certains d'entre eux sont susceptibles d'être désignés comme écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE).

Des érablières d'érable à sucre et bouleau blanc y ont ainsi été recensées. Ces érables à sucre (*Acer saccharum*) sont situés à plus de 75 kilomètres au nord de la limite du domaine de l'érablière à bouleau jaune et sont donc considérés comme rares à cette latitude. Ces peuplements exceptionnels d'érables à sucre s'étendent sur environ 3 hectares et abritent certains spécimens de près de 200 ans.

Des bétulaies à bouleau blanc et sapin baumier couvrant quelque 191 hectares et dont certains individus atteignent plus de 300 ans, sont également incluses dans la réserve écologique projetée. Ces peuplements, situés à l'ouest et au sud du ruisseau Clinchamp, sont maintenant rares dans cette région.

Des cédrières humides à thuya occidental et sapin baumier, classifiées comme des peuplements à la fois rares et anciens, sont aussi présentes sur ce territoire. Colonisant les sites localisés aux abords du lac Labyrinthe, certains thuyas occidentaux (*Thuja occidentalis*) au sein de ces peuplements sont âgés de quelque 400 ans. Mentionnons aussi la présence, au sud-est du lac Labyrinthe, de sapinières à bouleau blanc et thuya occidental constituant des forêts anciennes.

1.3. Occupation et usages du territoire

L'ensemble du territoire est de tenure publique. Différents droits y ont déjà été accordés. Parmi ceux-ci, mentionnons des droits miniers et certains baux pour abris sommaires.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée vise à préserver des forêts vierges très anciennes dont certaines abritent des essences forestières dont la répartition est disjointe et qui ne se retrouvent habituellement pas à des latitudes aussi nordiques.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités d'exploration gazière et pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur le territoire de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1^o les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui est expressément autorisée par écrit par le ministre de l'Environnement à poursuivre sur le territoire de la réserve écologique projetée ces activités d'exploration minière;

2^o les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière sur le territoire de la réserve écologique projetée,

d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

3^o les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

4^o la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables;

5^o la réalisation de ces activités est effectuée en conformité avec l'autorisation délivrée par le ministre.

3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

En particulier, en plus de l'encadrement juridique de la Loi sur les mines et de la Loi sur les forêts dont il est fait état à la sous-section 3.2, on peut aussi référer aux différentes dispositions prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) (en ce qui concerne les activités de recherche archéologique) ainsi que celles de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

3.4. Contrôle des activités

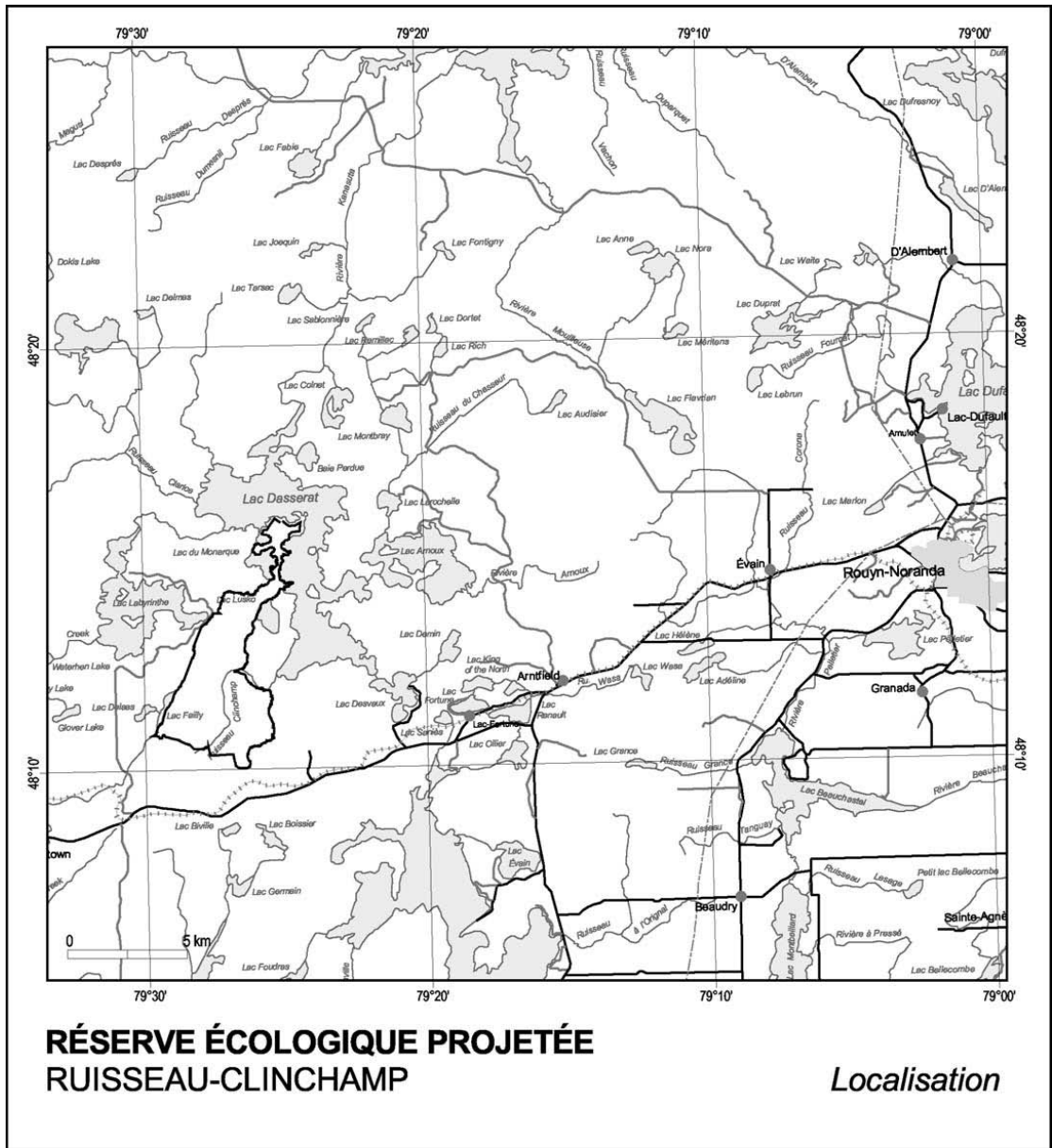
Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp



RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DE LA MATAMEC (PARTIE NORD)

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) et de sa localisation apparaissent sur les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) se situe sur la Côte-Nord, entre 50°15' et 50°42' de latitude nord et 65°42' et 66°10' de longitude ouest; elle est localisée sur le territoire non organisé de Rivière-Nipississ au nord, dans la municipalité de Sept-Îles au sud. Elle est intégralement comprise dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

La réserve écologique projetée couvre une superficie de 546 km². Elle s'appuie, au sud, sur la limite nord de la réserve écologique de la Matamec. Cette aire protégée projetée contribuera à assurer l'intégrité écologique de la quasi-totalité du bassin hydrographique de la rivière Matamec.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée projetée figure en majeure partie dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord et protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du Massif du lac Magpie. Toutefois, le secteur se trouvant au sud et à l'ouest de la rivière aux Rats Musqués appartient à la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite, laquelle est rattachée à la province naturelle des Laurentides centrales.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: La réserve écologique projetée chevauche trois zones climatiques distinctes. Elle est, du nord au sud, soumise à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à courte saison de croissance, et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient quasi intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses, l'extrémité sud se trouvant à l'interface de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie: La réserve écologique projetée appartient à la province géologique de Grenville. Le substrat est d'âge précambrien. Il est en grande partie constitué de roches ignées mafiques et ultramafiques, en l'occurrence de diorite, de gabbro et d'anorthosite. Toutefois, dans la partie sud de la réserve écologique projetée, l'assise géologique se compose également de migmatites et de roches ignées felsiques. Au plan géomorphologique, le territoire se définit comme un complexe de basses collines et de buttes se situant sur la bordure méridionale du plateau laurentien. L'altitude du relief y oscille entre 110 et 685 m. Sur le plateau laurentien, le relief est accidenté et montagneux. Le substrat, lorsqu'il n'affleure pas, y est recouvert d'une mince couche de till modérément drainé; tandis que les éboulis rocheux sont fréquents au pied des versants les plus pentus. Le fond de la vallée de la rivière Matamec est pour sa part tapissé de matériaux fluvio-glaciaires sableux bien à modérément bien drainés.

Hydrographie: La réserve écologique projetée couvre près des trois quarts du bassin hydrographique de la rivière Matamec qui totalise une superficie d'environ 669 km². Elle protège plus d'une vingtaine de kilomètres de cette rivière, laquelle se jette dans le fleuve Saint-Laurent, à environ 25 kilomètres à l'est de Sept-Îles, après une course de 66 km. La Matamec coule sur un substrat rocheux et emprunte une vallée étroite au profil très encaissé. Son cours y est relativement rectiligne du fait qu'elle emprunte un réseau de failles suborthogonales. La réserve écologique projetée comprend par ailleurs de nombreux lacs et cours d'eau de tête caractéristiques de la Côte-Nord.

Couvert végétal: Dans l'ensemble, le couvert végétal de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) est forestier. Ce sont dans l'ensemble des peuplements âgés de 90 à 120 ans et dominés par des essences résineuses, particulièrement l'épinette noire (*Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et l'épinette blanche (*Picea glauca*). Des krummholz d'épinette noire et de sapin se rencontrent parfois sur les positions topographiques très exposées aux vents. La lande sèche est établie sur les affleurements rocheux de certains sommets ou sur les dépôts colluviaux des versants abrupts. Quelques tourbières sont disséminées ici et là sur le plateau. Il peut s'agir de bogs – constitués soit de groupements arbustifs, soit de peuplements ouverts d'épinette noire – ou encore de fens, regroupant mélèze, aulne, myrique baumier et plusieurs espèces de cyperacées. Le territoire n'a été affecté par aucune perturbation naturelle (feux, chablis, épidémies d'insecte...) ou anthropique (exploitation sylvicole).

1.2.2. Éléments remarquables

Les eaux de la rivière Matamec sont fréquentées durant la période estivale par le saumon atlantique (*Salmo salar*). Ce cours d'eau bénéficie déjà du statut d'aire protégée au titre de « rivière à saumon ». Mentionnons par ailleurs que, dans le réseau des réserves écologiques, la réserve écologique projetée de la Matamec est la seule dont l'un des objectifs est la protection de l'habitat du saumon atlantique. La création de la réserve écologique projetée, en garantissant l'intégrité des milieux naturels à l'échelle du bassin versant, permettra de renforcer les mesures de protection de cette espèce particulièrement fragile.

Par ailleurs, la flore du bassin hydrographique de la Matamec compterait quelque 325 espèces végétales vasculaires d'affinité boréale et plus d'une centaine d'espèces de mousses et de lichens. Parmi celles-ci, au moins 25 espèces se trouveraient en limite septentrionale de leur aire de répartition. Quelques espèces relativement rares ou peu abondantes sont potentiellement présentes dans la réserve écologique projetée, parmi lesquelles pourraient figurer les espèces suivantes : l'aster des bois (*Aster nemoralis*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la dièreville chèvrefeuille (*Diervilla lonicera*), la camarine noire-pourprée (*Empetrum atropurpureum*), le sucepin (*Monotropa hypopithys*) et le pyrole à fleurs verdâtres (*Pyrola chlorantha*).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) apparaissent sur la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire se situe en totalité dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et à Malioténam, bénéficie de droits particuliers au regard du piégeage des animaux à fourrure.

Outre les claims détenus sur une portion du territoire, aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique projetée.

Le territoire est desservi par des chemins forestiers accessibles depuis la route 138.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée, en complément de la réserve écologique existante, contribue à assurer la conservation de la totalité du territoire drainé par la rivière Matamec. Ce territoire, situé à la confluence de trois régions écologiques distinctes, constitue un milieu exceptionnel en raison de la diversité des caractéristiques biophysiques qui le constituent. En outre, l'absence de

perturbation d'origine anthropique liée à l'exploitation des ressources en fait un site de prédilection pour la conduite d'activités de recherche fondamentales ou appliquées dans le domaine des sciences écologiques.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi. Il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- les activités d'exploration gazière et pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière sur le territoire de la réserve écologique projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

2° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui est expressément autorisée par écrit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les mines à poursuivre sur le territoire de la réserve écologique projetée ces activités d'exploration minière, cette autorisation ayant été délivrée en conformité avec les dispositions de l'«Entente établissant certaines conditions régissant l'exercice d'activités d'exploration minière à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)» conclue par ce ministre et le ministre de l'Environnement;

3° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

4° la réalisation de ces activités est effectuée en conformité avec l'autorisation délivrée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les mines et, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, avec les modalités du permis prévu aux articles 21 et 22 de la Loi sur les forêts;

Copie de l'entente ci-haut mentionnée peut être obtenue auprès de la Direction du développement minéral du ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs [Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1] ou de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement, Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1V 5R7, case 21.

3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités permises à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

En particulier, en plus de l'encadrement juridique de la Loi sur les mines et de la Loi sur les forêts dont il est fait état à la sous-section 3.2 en regard des activités d'exploration minière, on peut aussi référer aux différentes dispositions prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), ainsi que celles de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

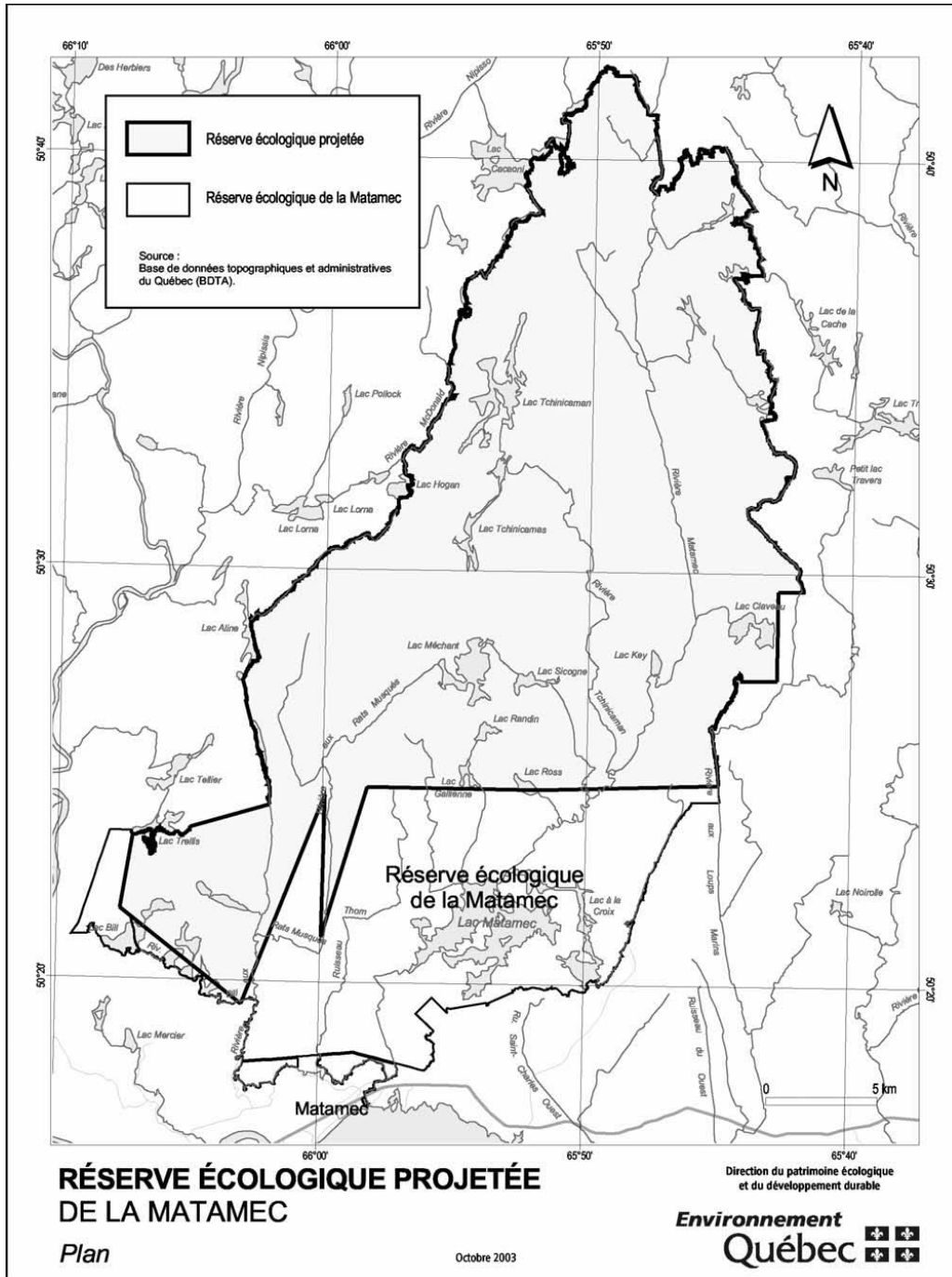
Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent leurs responsabilités à l'égard de la gestion des activités qui leurs sont confiées en vertu d'autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire et qui ne sont pas incompatibles avec le statut de réserve écologique projetée.

4. Statut permanent de protection

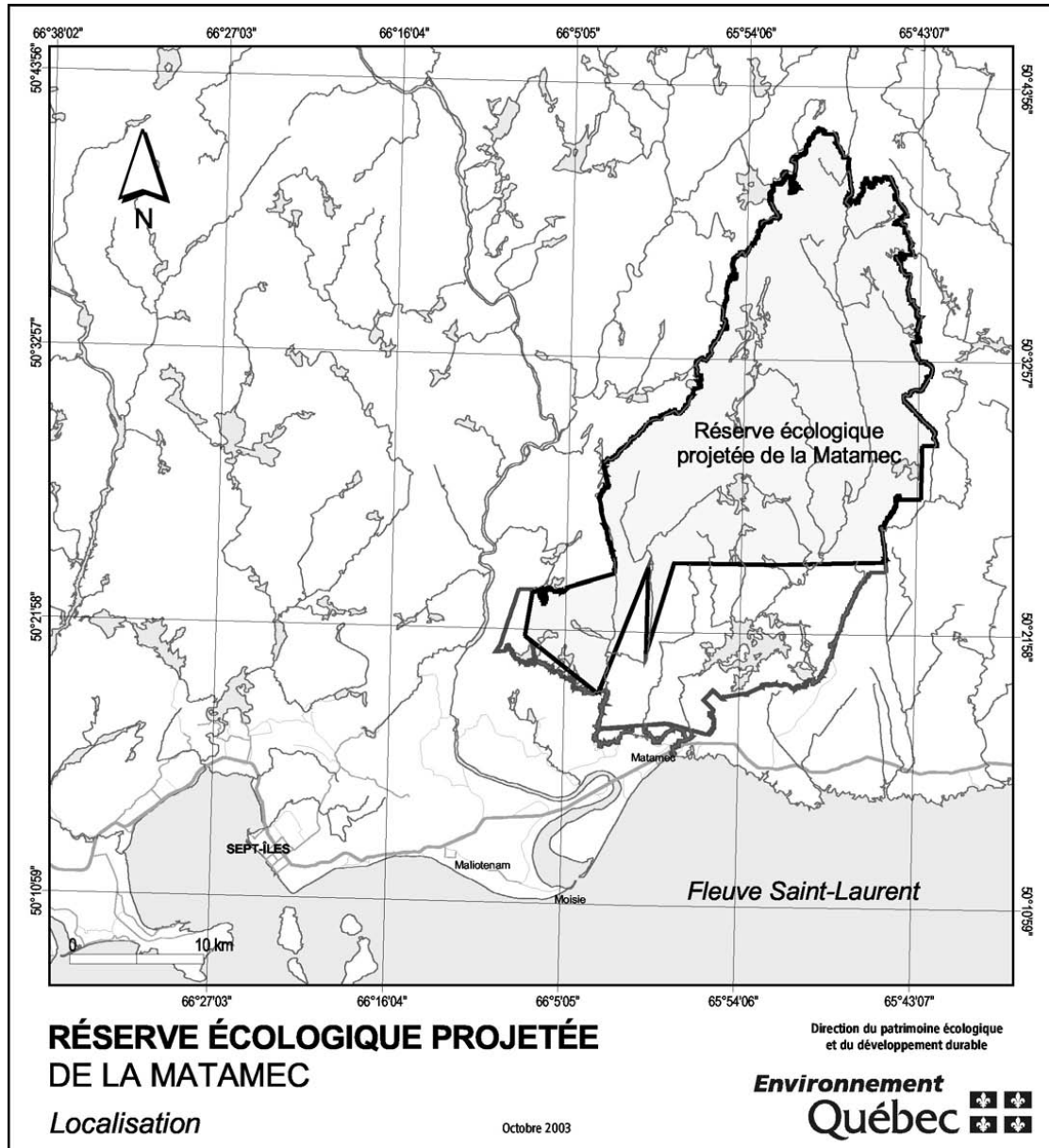
Le statut de protection permanent actuellement envisagé pour ce territoire est celui de «réserve écologique». Il pourra être réévalué suite à la tenue de la consultation publique dont notamment, celle avec la communauté autochtone de Uashatmak Mani-Utenam. Ainsi, il pourrait être envisagé d'accorder le statut de«réserve de biodiversité» à une portion du territoire. Les statuts de protection à titre de réserve écologique ou de réserve de biodiversité sont tous deux régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Annexes

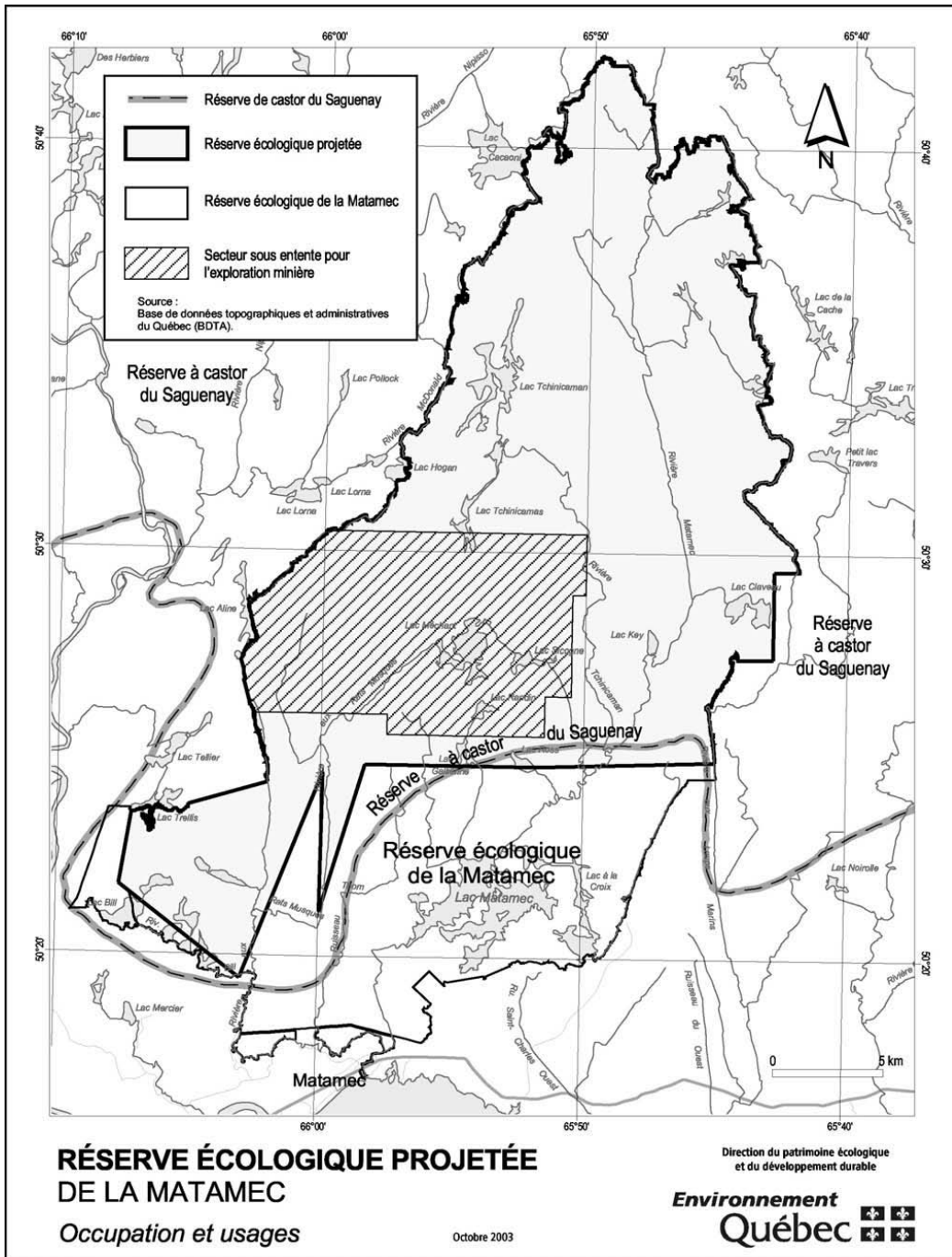
A.1. Plan de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DE LA GRANDE-RIVIÈRE

PLAN DE CONSERVATION

Octobre 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière apparaissent sur les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve écologique projetée de la Grande-Rivière se situe dans la région administrative de la Gaspésie entre 48°29' et 48°42' de latitude nord et 64°33' et 64°51' de longitude ouest. Localisée à une douzaine de kilomètres au nord de la ville de Grande-Rivière, elle figure sur le territoire du territoire non organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté Le-Rocher-Percé.

La réserve écologique projetée vise à garantir l'intégrité de la réserve écologique de la Grande-Rivière créée en 2001 et couvrant une superficie de 173 km². Au nord, la réserve écologique projetée est constituée de terres privées et de plusieurs chemins enclavés dans la réserve écologique de la Grande-Rivière et totalisant une superficie d'un peu plus de 775 hectares. Le secteur sud, situé en aval cette réserve écologique, se compose pour sa part d'un ensemble de terres privées et publiques couvrant environ 700 hectares. D'une superficie totale de près de 15 km², la réserve écologique projetée contribuera à renforcer la protection des écosystèmes riverains de la Grande Rivière et de la Grande Rivière Nord et l'intégrité écologique des cours d'eau.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Appalaches. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la péninsule de Gaspésie.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique projetée est sous l'influence d'un climat continental de type sub-polaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

Géologie et géomorphologie : Dans la réserve écologique projetée, le substratum est composé principalement de shale, grès, calcaire et ardoise datant de l'Ordovicien (de 500 à 435 Ma) et du Silurien inférieur (il y a environ 440 Ma). Cette assise géologique a été recouverte de till morainique qui a été déposé par les glaciers au cours de l'ère Quaternaire.

Hydrographie : Le territoire protégé appartient au bassin hydrographique de la Grande-Rivière qui couvre une superficie de près de 700 km². La Grande Rivière se jette dans la baie des Chaleurs après une course de près de 70 de kilomètres.

Couvert végétal : La réserve écologique projetée est en grande partie couverte de forêts. Les peuplements sont dominés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) ou le bouleau blanc (*Betula papyfera*), sur les sites mésiques, ainsi que le cèdre (*Thuja occidentalis*) sur les versants. Lorsque l'altitude décline, les plateaux sont occupés par des bétulaies de bouleau blanc, des érablières d'érable rouge (*Acer rubrum*); tandis que quelques érablières d'érable à sucre (*Acer saccharum*) ou à bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) sont établies sur les versants les plus ensoleillés. Il s'agit, en règle générale, de vieux peuplements n'ayant que très peu ou pas du tout été affectés par les activités anthropiques ou par les perturbations naturelles.

1.2.2. Éléments remarquables

La flore de la réserve écologique projetée est d'affinité climatique boréale. La nature du substratum favorise la présence d'espèces spécialisées calcicoles, parmi lesquelles le gymnocarpe de Robert (*Gymnocarpium robertianum*), la woodsie alpine (*Woodsia alpina*) et la dryade de Drummond (*Dryas drummondii*). Cette dernière, séparée de plus de 1 500 kilomètres de son aire principale de répartition, en l'occurrence les Rocheuses canadiennes, est considérée comme une relique de la dernière glaciation.

La réserve écologique projetée abrite en outre quelques spécimens d'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*), une astéracée endémique au Golfe du fleuve Saint-Laurent et désignée espèce menacée au Québec ainsi qu'au Canada. L'ensemble de son habitat riverain de la Grande Rivière est protégé depuis février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. E-12.01). La réserve écologique projetée protège également quelques colonies d'arnica lonchophylle sous-espèce lonchophylle (*Arnica lonchophylla* subsp. *Lonchophylla*), autre espèce désignée menacée ou vulnérable au Québec.

La réserve écologique est par ailleurs fréquentée par l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), un rapace diurne rare en Gaspésie et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Dans la réserve écologique projetée, l'aigle royal nidifie sur les falaises rocheuses qui surplombent la Grande Rivière.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les principaux usages et occupations s'exerçant sur le territoire de la réserve écologique projetée apparaissent sur la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire de la réserve écologique projetée est desservi par deux chemins carrossables non pavés, accessibles depuis la route de Rameau. Il comprend certaines portions de chemin ainsi qu'une ligne de transport d'énergie enclavée par la réserve écologique de la Grande-Rivière.

Une ZEC de pêche au saumon (*Salmo salar*) a été constituée en 1980 sur la partie de la Grande Rivière appartenant au domaine public. La ZEC de la Grande Rivière, gérée par la Société de gestion de la rivière Grande-Rivière, un organisme sans but lucratif, s'étend dans son ensemble sur plus d'une vingtaine de kilomètres.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de sa spécificité géologique, de sa fonction d'habitat pour des espèces floristiques peu communes ou menacées, et de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique projetée, en complément de la réserve écologique existante, contribue à étendre la protection du territoire drainé par la Grande-Rivière.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans le territoire de la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1]).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent leurs responsabilités à l'égard de la gestion des activités qui leurs sont confiées en vertu d'autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire et qui ne sont pas incompatibles avec le statut de réserve écologique projetée. Ainsi, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

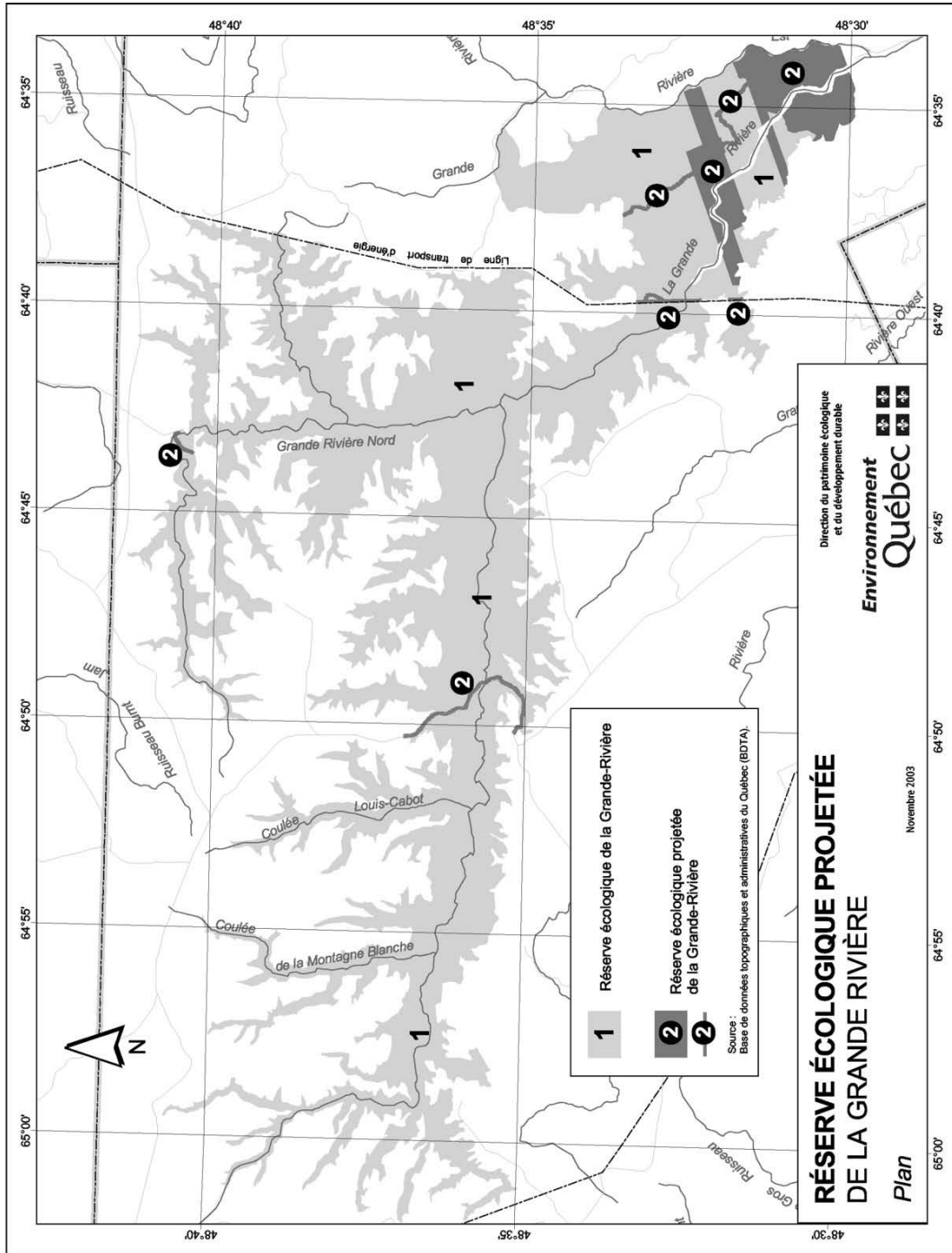
De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

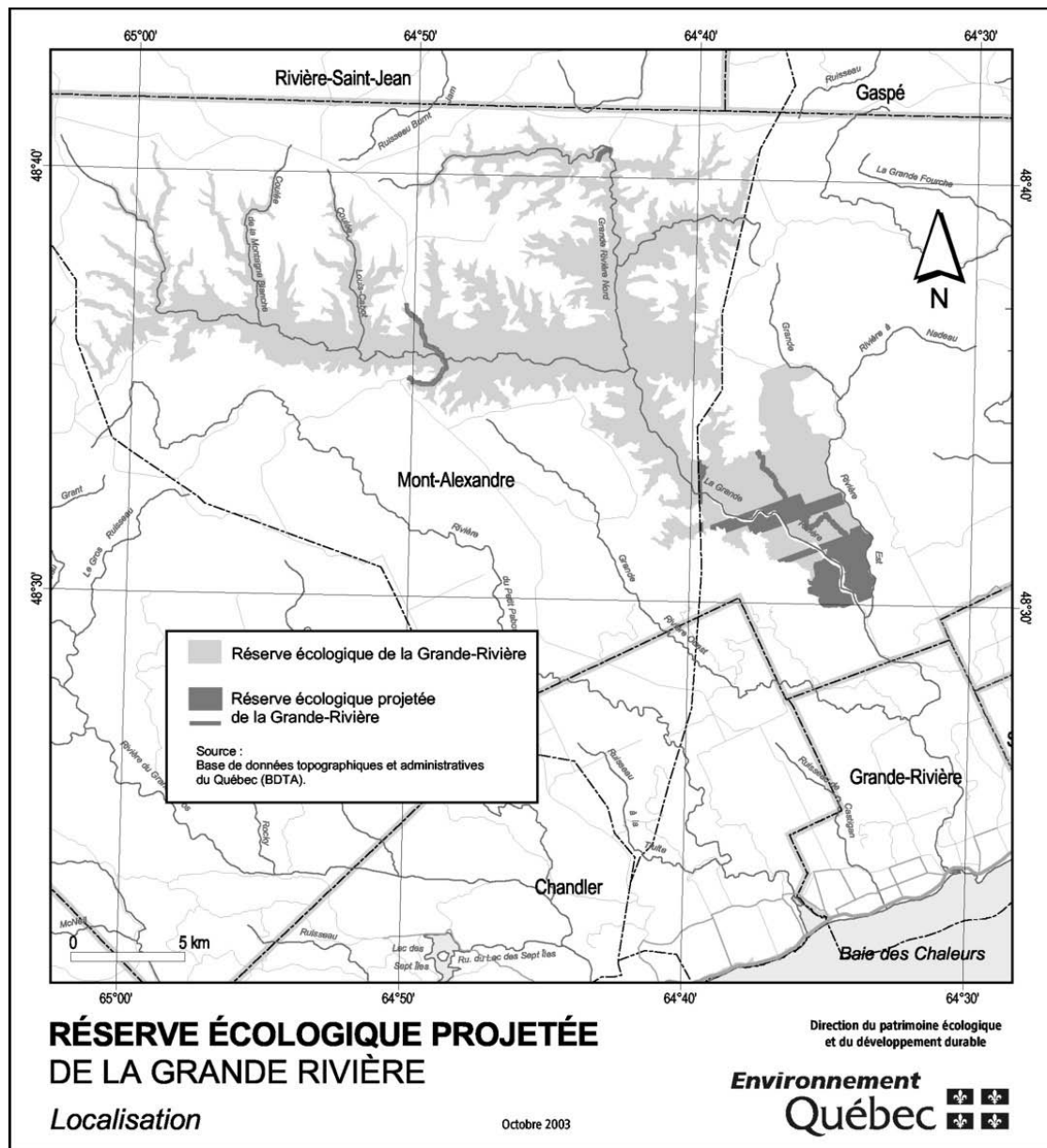
Deux types de statuts permanents sont envisagés pour protéger le territoire de la réserve écologique projetée. Les terres privées situées au nord du fond de vallée, matérialisé par la ligne AB figurant au plan produit à l'annexe A-3, devraient s'ajouter à la réserve écologique déjà constituée, tandis que les terres privées et publiques sises au sud de cette même ligne devraient bénéficier du statut de réserve de biodiversité. Ces deux statuts sont régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Annexes

A.1. Plan de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière



A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière et statuts de protection permanents envisagés

